

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 93/114 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE PORTANT ADOPTION D'UNE MOTION RELATIVE A L'AGRUMICULTURE CORSE ET A LA REGLEMENTATION EUROPEENNE

SEANCE DU 29 OCTOBRE 1993

L'an mil neuf cent quatre vingt treize et le vingt neuf octobre, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Paul de ROCCA SERRA, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

François ALFONSI, Nicolas ALFONSI, Pascal ARRIGHI, Vincent AVOGARI DE GENTILI, Jean-Marc BALESI, Marie-Josée BELLAGAMBA, Eugène BERTUCCI, Dominique BIANCHI, Dominique BUCCHINI, Pierre-Jean CASTA, Pierre-Pilippe CECCALDI, Joseph-Antoine CHIARELLI, Jean-Charles COLONNA, Paul COMBETTE, Jules-Laurent FERRANDI, Jacques FIESCHI, Ours-Ange-Pierre GRIMALDI, Jean JALPI, Norbert LAREDO, Félix LUCIANI, Paul-Antoine LUCIANI, Pierre-Jean LUCIANI, Toussaint LUCIANI, Antoine-Louis LUISI, Marie-Paule MANCINI-NERI, Marc MARCANGELI, Emile MOCCHI, Michel MORETTI, François MOSCONI, Jules-Paul NATALI, Paul PERFETTINI, Pierre-Timothée PIERI, Pierre POGGIOLI, Paul QUASTANA, Simon-Jean RAFFALLI, Jean-Paul de ROCCA SERRA, Paul SCARBONCHI, Edmond SIMEONI, Joseph SISTI, Jean-Guy TALAMONI, Marie-Jeanne VIDAILLET-PERETTI.

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Jean-Louis ALBERTINI à M. Pierre-Timothée PIERI
M. Henri ANTONA à M. Jean-Marc BALESI
M. Jean BIANCUCCI à M. Jean-Guy TALAMONI
M. Dominique BURESI à M. Dominique BIANCHI
M. Edouard CUTTOLI à M. Jean JALPI
M. Antoine GAMBINI à M. Antoine-Louis LUISI
M. Sauveur GANDOLFI-SCHEIT à M. Emile MOCCHI
M. Paul-Donat POLI à Mme Marie-Paule MANCINI-NERI
M. Alphonse TAMBURINI à M. Paul-Antoine LUCIANI
M. Michel VALENTINI à M. Jean-Charles COLONNA

RECU LE
22 NOV. 1993
PREFECTURE DE CORSE

L'ASSEMBLEE DE CORSE,

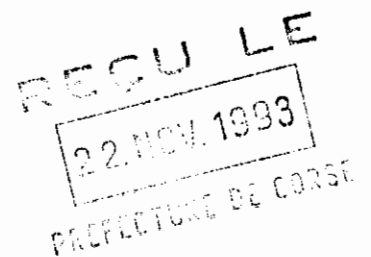
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU la loi n° 86.16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification de dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU la loi n° 86.972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU la loi n° 91.428 du 13 mai 1991 portant statut de la Collectivité Territoriale de Corse,
- VU le règlement intérieur de l'Assemblée de Corse, visé en son article 57,
- VU la motion déposée par M. Jean-Paul de ROCCA SERRA, avec demande d'examen prioritaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE**ARTICLE PREMIER :**

ADOpte la motion, dont la teneur suit :

"Une toute récente décision de la Communauté Européenne vient d'autoriser l'Espagne à exporter et commercialiser sa production de clémentines avec feuilles dans tous les Etats-membres, sauf au Portugal, en Italie, en Grèce et pour ce qui concerne la France, en Corse.

C'est l'existence de la "tristeza", maladie très virulente transmise par différents types de pucerons et affectant tous les agrumes, qui interdisait jusqu'à présent, la commercialisation des clémentines espagnoles si elles n'avaient pas été auparavant débarassées de ses feuilles et pédoncules, principaux vecteurs de virus.



La dérogation accordée par les experts de la commission permanente phytosanitaire de Bruxelles aux agrumiculteurs espagnols, fait courir les plus grands risques de contamination de l'ensemble du verger corse qui ne pourra pas disposer d'une barrière phytosanitaire efficace.

De surcroît, elle entrainera une concurrence sérieuse pour la commercialisation de notre production.

C'est pourquoi,

L'ASSEMBLEE DE CORSE,

DEMANDE au Gouvernement d'intervenir de manière pressante pour que la décision communautaire soit modifiée et que l'interdiction de commercialisation, dont il s'agit, soit étendue à l'ensemble de la métropole.

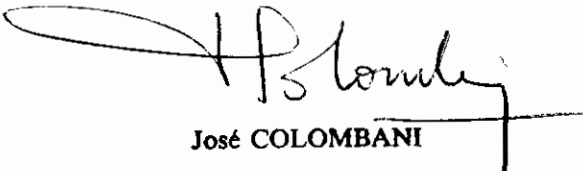
SOUHAITE dans l'attente de cette décision modificative, que la publication au journal officiel et l'application du texte incriminé soit retardées le plus longtemps possible afin de garantir à la production 1993-1994 d'être commercialisée dans de bonnes conditions".

ARTICLE 2 :

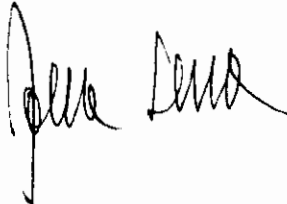
La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 29 Octobre 1993

Pour copie certifiée conforme à l'original,
Pour le Président de l'Assemblée de Corse
et par délégation,
L'Administrateur Général des Assemblées


José COLOMBANI

**LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE
DE CORSE,**


Dr Jean-Paul de ROCCA SERRA

RECU
22 NOV. 1993
PREFECTURE DE CORSE